

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 40 du 27-11-67 relative à la durée du service à prendre en compte pour la constitution des droits à pension de certains fonctionnaires de la police, atteints par la limite d'âge.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps,

ORDONNE :

Article premier — Les fonctionnaires du corps de la police, atteints par la limite d'âge avant la date de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application de cette ordonnance, ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 2-VII de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 41 du 1-12-67 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 4 août 1967 (Loi rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1966).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 33 du 4 août 1967 est annulé et remplacé par le texte nouveau ci-après :

« Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale portant le numéro 114-36 et intitulé « Equipement et Démarrage du Port de Lomé ».

Ce compte sera crédité :

— d'une avance de 13.000.000 de francs à consentir par le réseau des chemins de fer sur le compte n° 114-31-6 « Opérations réalisées au profit des tiers — Port de Lomé » ;

— des produits provenant de l'exploitation du port jusqu'au fonctionnement effectif de la future organisation financière du Port Autonome.

Il sera débité :

— des dépenses d'équipement du Port et de son bureau mises à la charge de la République togolaise ;

— des dépenses de fonctionnement de ces mêmes organismes ;

— des paiements effectués en remboursement de l'avance consentie en application du paragraphe 1^{er} du 2^e alinéa.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de finances de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} décembre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

Le ministre des finances,

B. Djobo

Le ministre des travaux publics,

A. Mivedon

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET N° 67-236 du 27-11-67 portant abattement des loyers des immeubles loués par l'Etat togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution du conseil des ministres en date du 20 octobre 1967 tendant à la réduction des prix des loyers et à la fixation du plafond des loyers ;

Vu les prévisions budgétaires,

DECRETE :

Article premier — Les loyers des immeubles des particuliers loués par l'Etat et dont les baux sont antérieurs au 1^{er} novembre 1967, sont frappés d'un abattement égal au tiers de leur montant.

Art. 2 — Le plafond des loyers des immeubles à prendre en location par l'Etat est désormais fixé à vingt cinq mille (25.000) francs par mois.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Lomé, le 27 novembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-237 du 29-11-67 portant nomination d'un chef de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,